

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

---

---

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2002**

**M É M E N T O**

**à l'usage des candidats**

Le présent mémento a été soumis pour avis au Conseil constitutionnel  
et à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale  
de l'élection du Président de la République

## LISTE DES TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Constitution (art. 6, 7 et 58).

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. 30, 31, 46, 48 à 50).

Article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

*Modifiée par :*

- la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;
- la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983 ;
- les lois organiques n°s 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988 ;
- la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 ;
- la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 ;
- la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 ;
- la loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 ;
- la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié par le décret n°2001-243 du 21 février 2002.

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977).

Décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Arrêté du 27 janvier 1977 relatif à la commission électorale prévue à l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

Décret n°2002-204 du 15 février 2002 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

Décret n°2002- 224 du 18 février 2002 relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République.

Décret n° - du 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Code électoral :

- art. L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 43, L. 45, L. 47 à L.52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-15 (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéa), L.52-16, L. 52-17, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L.O. 127, LO 135-1 L. 199, L. 200, L. 202, L. 203, L. 293-1, L 293-2, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 ;

- art. R. 1er à R. 29, R. 32 à R. 35, R. 39 et R. 40, R. 42 à R. 96.

### **NB :**

- Dans le présent document, l'expression « collectivité assimilée » renvoie à la Polynésie française, à la Nouvelle Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Sauf précision contraire, les articles cités dans le présent mémento sont ceux du code électoral.

## S O M M A I R E

---

	<u>Pages</u>
CHAPITRE I <sup>er</sup> - Présentation des candidats .....	<u>4</u>
CHAPITRE II - Déclaration de la situation patrimoniale du candidat .....	<u>5</u>
CHAPITRE III - Campagne électorale .....	<u>6</u>
CHAPITRE IV - Représentants des candidats .....	<u>11</u>
CHAPITRE V - Déroulement des opérations de vote .....	<u>12</u>
CHAPITRE VI - Recensement des votes .....	<u>12</u>
CHAPITRE VII - Recours .....	<u>13</u>
CHAPITRE VIII - Second tour de scrutin .....	<u>13</u>
CHAPITRE IX - Dépenses électorales et comptes de campagne des candidats .....	<u>13</u>
CHAPITRE X - Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats .....	<u>15</u>
CHAPITRE XI - Prise en charge des dépenses de propagande officielle.....	<u>16</u>
ANNEXE I - Calendrier .....	
ANNEXE II - Quantité maximale de documents remboursés par département et collectivité assimilée .....	
ANNEXE III - Fac-similé de l'imprimé concernant l'impression des documents de propagande .....	
ANNEXE IV - Fac-similé de l'imprimé concernant le transport des documents de propagande .....	
ANNEXE V - Formulaire établi par la commission pour la transparence financière de la vie politique .....	

Le présent mémento est adressé à chaque personne ayant désigné un mandataire financier en vue de l'élection présidentielle. Il est également disponible en préfecture ainsi qu'au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris.

Des mémentos à l'usage des représentants départementaux des candidats sont tenus à leur disposition dans les préfectures.

# CHAPITRE I<sup>er</sup>

## PRESENTATION DES CANDIDATS

En vertu du I de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée en dernier lieu par la loi n° 2001-100 du 5 février 2001, chaque candidat doit être présenté par au moins 500 citoyens, membres du Parlement, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse, conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, membres du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et Marseille, membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ressortissants français membres du Parlement européen élus en France, présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être des élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie, les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être les élus d'un même département d'outre-mer ou territoire d'outre-mer. De même, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département.

De la même manière, les ressortissants français membres du Parlement européens élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Enfin, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral.

Les présentations sont rédigées sur des formulaires officiels imprimés par l'administration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil constitutionnel. Un formulaire a été adressé par les soins de l'administration, le mardi 26 février à chaque citoyen habilité à effectuer une présentation. Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel, au représentant de l'Etat ou au chef de poste diplomatique ou consulaire dans la période comprise entre le jeudi 14 mars et le mardi 2 avril à minuit (art. 2 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des présentations et vérifie que le nombre et la répartition géographique des présentateurs sont conformes aux dispositions de la loi organique. Il s'assure du consentement des candidats. Ceux-ci doivent, à peine de nullité de leur candidature, lui avoir remis, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale (cf. chapitre II) et l'engagement écrit, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans le délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de leur situation patrimoniale.

Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, qui sera publiée au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 5 avril.

En vertu de l'article 8 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, toute personne ayant fait l'objet de présentation peut contester la liste des candidats en adressant à cet effet une réclamation au Conseil constitutionnel au plus tard le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, à minuit.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

En application du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, une publication de cinq cents présentateurs tirés au sort, nombre requis pour la validité de chaque candidature, est faite au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 12 avril.

## CHAPITRE II

### DÉCLARATION DE LA SITUATION PATRIMONIALE DU CANDIDAT

#### *1° Forme et dépôt de la déclaration*

Au plus tard au moment où le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, chacun d'eux doit, en application du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée et de l'article LO 135-1 du code électoral :

- avoir remis une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil, ces biens devant être évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit ;

- s'être engagé, en cas d'élection, à déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale rédigée dans les mêmes formes et portant sur les biens précédemment définis.

La déclaration de situation patrimoniale ainsi que l'engagement précité prévu au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée seront rédigés sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi.

La déclaration sera placée sous pli scellé. Ce pli scellé, accompagné de l'engagement, sera déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

Celui-ci délivrera un reçu au porteur.

Le pli scellé portera de façon très évidente une mention selon laquelle il contient la déclaration de situation patrimoniale du candidat, celui-ci étant désigné par ses nom et prénoms.

#### *2° Contenu de la déclaration*

La loi n'impose aucune modalité particulière dans la présentation de la déclaration de situation patrimoniale.

A titre indicatif, les candidats pourront s'inspirer du modèle de formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique reproduit en annexe V.

#### *3° Publication ou restitution du contenu de la déclaration*

#### **Candidat élu.**

La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu par le Conseil constitutionnel est jointe à la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*.

## **Autres candidats.**

Après proclamation des résultats, le Conseil constitutionnel restituera aux candidats non élus le pli scellé contenant leur déclaration de situation patrimoniale.

## **CHAPITRE III**

### **CAMPAGNE ÉLECTORALE**

#### ***A. - Durée de la campagne***

Elle est fixée par l'article 10 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte à compter du vendredi 5 avril et prend fin le vendredi 19 avril à minuit.

Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne sera ouverte le vendredi 26 avril et close le vendredi 3 mai à minuit.

#### ***B. - Commission de contrôle***

1° La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, prévue par l'article 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, est chargée de veiller au respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne. Elle siège au Conseil d'Etat, Palais-Royal, 75100 Paris 01 SP (tél. : 01.44.50.42.60 ; télécopie : 01.44.50.42.79), à compter du vendredi 22 février.

2° Dans chaque département et collectivité assimilée est instituée, en vertu de l'article 19 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, une commission locale de contrôle. Siégeant au chef-lieu, elle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle. Son activité essentielle concerne l'expédition de la propagande aux électeurs et l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats. En outre, elle est compétente pour régler localement tout problème se rapportant à la propagande. Son président peut être chargé par la Commission nationale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale de contrôle.

Elle est instituée par arrêté du représentant de l'Etat.

3° Pour les Français de l'étranger inscrits sur les listes de centre de vote, la commission électorale qui siège au ministère des affaires étrangères joue le rôle de la commission locale de contrôle. Le ministère des affaires étrangères tient un mémento particulier à la disposition des candidats (Direction des français à l'étranger, bureau des élections, 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP, tél. : 01.43.17.91.83 - fax : 01.43.17.93.31).

#### ***C. - Moyens de propagande***

Outre le remboursement forfaitaire (objet du chapitre X), tous les candidats bénéficient, pour leur campagne, des mêmes facilités de la part de l'Etat. Ces facilités sont énumérées aux paragraphes suivants.

##### *1° Réunions*

Conformément à l'article 14 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, la tenue des réunions publiques est régie par l'article L. 47 du code électoral.

## 2° Affiches

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 et des articles L. 51, L. 52 et R. 26 à R. 28 du code électoral, chaque candidat a droit, pour chaque tour de scrutin, et par emplacement d'affichage :

- à une unique affiche dont les dimensions ne peuvent dépasser 594 x 841mm pour énoncer ses déclarations (avec une tolérance de quelques millimètres);

- à une unique affiche dont les dimensions ne peuvent dépasser 297 x 420 mm (avec une tolérance de quelques millimètres) pour annoncer ses réunions électorales, ainsi que les dates et heures des émissions qui lui sont réservées sur les antennes des sociétés nationales de programme.

Il ne peut être remboursé, par département ou collectivité assimilée, un nombre d'affiches de chacun des deux types supérieur aux quantités figurant en annexe II. Ces quantités sont suffisantes pour permettre aux commissions locales de contrôle de remplacer les affiches détruites, lacérées ou recouvertes, selon la pratique admise par la Commission nationale de contrôle.

### a) L'affiche énonçant les déclarations du candidat

Cette affiche doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République (article 17 du décret n°2001-2163 du 8 mars 2001).

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison de couleurs bleu, blanc et rouge (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Chaque candidat doit déposer l'affiche type, en 150 exemplaires, avant le dimanche 7 avril à 20 heures, auprès de la Commission nationale de contrôle pour que celle-ci puisse en assurer la diffusion aux représentants de l'Etat.

En cas de second tour de scrutin, l'affiche type des deux candidats en présence devra être déposée en 150 exemplaires auprès de la Commission nationale de contrôle avant le samedi 27 avril à 20 heures.

Les dates et heures indiquées ci-dessus sont des délais limites. Il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les dépôts et remises soient effectués plus tôt. Avant même le dépôt des 150 exemplaires prévus, les candidats peuvent soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

L'impression de cette affiche incombe au candidat. Les candidats peuvent soit faire imprimer leurs documents dans chaque département ou collectivité assimilée, soit centraliser cette impression dans un ou plusieurs départements.

Les affiches sont remises au représentant de l'Etat au plus tard à une date fixée par lui (en principe le mardi 9 avril à 18 heures). L'affichage est effectué à la diligence des commissions locales de contrôle et sous leur responsabilité et non par les représentants des candidats. Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

En cas de second tour, les affiches seront remises au plus tard le lundi 29 avril à 12 heures.

### b) L'affiche mentionnant les réunions du candidat

Cette affiche est apposée sur les panneaux d'affichage par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité. Les candidats peuvent soit faire imprimer leurs documents dans chaque département ou collectivité assimilée, soit centraliser cette impression dans un ou plusieurs départements. Sont interdites les affiches

imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

### *3° Déclaration envoyée aux électeurs*

Conformément aux articles 18 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, R. 29 et R. 39 du code électoral, chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, un texte de ses déclarations sur papier blanc et feuillet double, qui ne peut dépasser le format 210 x 297mm (avec une tolérance de quelques millimètres).

Cette déclaration doit être uniforme pour l'ensemble du territoire. L'utilisation d'emblèmes nationaux est proscrite. Les candidats exerçant ou ayant exercé des fonctions officielles ne peuvent utiliser une photographie les représentant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le texte de la déclaration doit être déposé auprès de la Commission nationale de contrôle avant le dimanche 7 avril à 20 heures, en 150 exemplaires.

En cas de second tour, le texte de la déclaration des deux candidats doit être déposé en 150 exemplaires auprès de la Commission nationale de contrôle avant le samedi 27 avril à 20 heures.

Comme pour les affiches, les délais indiqués ci-dessus sont des délais limites. Il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les dépôts et remises soient effectués au plus tôt. Avant même le dépôt des 150 exemplaires prévus, les candidats peuvent soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

**Les déclarations sont imprimées à la diligence des candidats.** La livraison en est faite auprès des représentants de l'Etat au plus tard à une date fixée par eux (en principe le jeudi 11 avril à 18 heures (pour le premier tour) et le lundi 29 avril avant 12 heures (pour le second tour).

Elles sont envoyées aux électeurs par les commissions locales de contrôle.

L'annexe II jointe au présent mémento indique le nombre maximal de déclarations remboursées dans chaque département ou collectivité assimilée.

### *4° Bulletins de vote*

En vertu de l'article 23 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, les bulletins de vote sont imprimés par l'administration. Ils sont envoyés aux électeurs et dans les mairies par les soins des commissions locales de contrôle. **Les candidats n'ont donc pas à prendre d'initiative dans ce domaine.**

### *5° Emissions sur les antennes de la radio et de la télévision*

Les candidats se reporteront aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## **D - Moyens de propagande interdits**

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 47 à L. 52-2 du code électoral. En conséquence :

a) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8 (introduit par le III de l'article 4 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique), les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par ledit article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge (art. R. 27) ;

- par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49) ;

- il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50) ; toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (art. R. 94).

- enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

#### **E - Cas particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Conformément à la pratique antérieure, les candidats à l'élection présidentielle peuvent, s'ils le désirent, doubler leur déclaration en français envoyée aux électeurs d'une déclaration en allemand qui sera la traduction de la précédente.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Pour la Moselle, elle concerne 19 cantons. Les quantités maximales remboursées figurent en annexe II.

Dans la même zone géographique, l'affiche énonçant les déclarations du candidat peut être accompagnée, sur les emplacements d'affichage d'une seconde affiche identique mais libellée en allemand.

Les documents en allemand sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déclarations et affiches en français (cf. chap. XI).

Les déclarations et affiches type en allemand doivent être remises à la Commission nationale de contrôle, en dix exemplaires chacune, en même temps que les déclarations et affiches en français.

## CHAPITRE IV

### REPRESENTANTS DES CANDIDATS

#### A. - *Représentation auprès de la Commission nationale de contrôle*

Afin de faciliter leurs liaisons avec la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les candidats sont invités à communiquer au plus tôt au secrétariat de ladite commission soit dès le lundi 25 février, le nom, les prénoms, l'adresse et la signature de la personne désignée par eux pour les représenter, en tant que de besoin, auprès de cet organisme.

#### B. - *Représentation des candidats dans les départements ou collectivités assimilées*

Chaque candidat a la faculté de désigner, dans chaque département ou collectivité assimilée, un « représentant départemental » habilité à intervenir en son nom :

- auprès de la commission locale de contrôle pour l'organisation et le déroulement de la campagne ;

- dans les bureaux de vote le jour du scrutin ;

- auprès de la commission de recensement des votes.

Rien n'interdit que le même représentant soit désigné pour plusieurs départements ou collectivités assimilées.

La liste des représentants départementaux désignés par chaque candidat doit parvenir, en 150 exemplaires, à la Commission nationale de contrôle **au plus tard** le dimanche 7 avril, à 12 heures.

Cette liste, revêtue de la signature du candidat, comporte les nom, prénoms, profession, adresse et numéro de téléphone précis de chaque représentant.

Les représentants départementaux ainsi désignés par les candidats doivent déposer sans délai leur signature auprès du représentant de l'Etat.

Ils sont habilités à subdéléguer localement leurs pouvoirs, par mandat écrit et signé, à des mandataires communaux ou intercommunaux. Ces mandataires auront eux-mêmes pouvoir de désigner, dans chaque bureau de vote, pour le candidat qu'ils représentent, un assesseur titulaire, un assesseur suppléant, un délégué titulaire, un délégué suppléant et des scrutateurs. Bien que le département de Paris ne comprenne qu'une seule commune, le représentant départemental d'un candidat pour Paris peut subdéléguer ses pouvoirs à des mandataires compétents pour une partie de la ville. Il en est de même à Lyon et à Marseille.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, les assesseurs et délégués doivent être choisis parmi les électeurs du département. Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que leur adresse et l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés doivent être notifiés au maire, par pli recommandé, au plus tard l'avant-veille du scrutin, à 18 heures.

En vertu des articles L. 65 et R. 65 du code électoral, les scrutateurs désignés par les mandataires communaux ou intercommunaux des candidats, ou par leurs délégués, doivent être pris parmi les électeurs présents le jour du scrutin. Les délégués peuvent être eux-mêmes scrutateurs. Les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs désignés au nom d'un candidat sont communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

## CHAPITRE V

### **DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE**

Les dispositions applicables au déroulement des opérations électorales dans les communes sont prévues par le titre Ier du livre 1er du code électoral.

Sont notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires relatives au vote par procuration.

Le rôle des mandataires locaux des candidats le jour du scrutin est précisé par le mémento spécial à l'usage des représentants départementaux.

En vertu du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée, qui renvoie à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, celui-ci peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, chargés de suivre sur place les opérations.

\*

\*   \*

En application de la loi organique du 31 janvier 1976 et de son décret d'application du 14 octobre 1976, les Français établis hors de France peuvent voter dans les centres de vote ouverts à l'étranger dans les ambassades et les consulats, à condition d'avoir au préalable demandé et obtenu leur inscription sur une liste de centre. Dès lors ces électeurs ne sont plus autorisés à voter en France, directement ou par procuration.

L'expédition de la propagande électorale à destination des électeurs inscrits dans ces centres de vote fait l'objet d'un mémento particulier.

## CHAPITRE VI

### **RECENSEMENT DES VOTES**

En vertu de l'article 25 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, le recensement général des votes est opéré, dans chaque département ou collectivité assimilée, par une commission de recensement composée de trois magistrats siégeant au chef-lieu.

Le représentant départemental de chaque candidat, ou une personne mandatée par lui, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection.

## CHAPITRE VII

### **RECOURS**

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations avant de proclamer les résultats. Les réclamations peuvent être de plusieurs types :

- Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001) ;

- Le représentant de chaque candidat, présent aux opérations de la commission de recensement, peut demander l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001) ;

- Le représentant de l'Etat, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (art. 30 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001) ;

- Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après le scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (même article).

## CHAPITRE VIII

### SECOND TOUR DE SCRUTIN

Les dispositions précédemment énoncées sont également applicables dans le cas d'un second tour de scrutin, étant toutefois précisé qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution : «seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ».

Le calendrier joint en annexe I précise les dates limites pour la remise :

- du texte de l'affiche et de la déclaration des candidats à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;

- des affiches et déclarations aux commissions locales de contrôle.

## CHAPITRE IX

### DEPENSES ELECTORALES ET COMPTES DE CAMPAGNE

Toutes les opérations financières liées à la campagne électorale de chaque candidat, hors les moyens de propagande qui font l'objet du paragraphe C du chapitre III ci-dessus, doivent être retracées dans leur compte de campagne, auquel sont applicables les dispositions des II, III et V de l'article 3 de la loi n° 62-1262 du 6 novembre 1962 modifiée.

Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection hors celles de la campagne officielle, par le candidat ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4, c'est-à-dire à partir du 1er avril 2001. Recettes et dépenses doivent par ailleurs transiter par l'association de financement électorale ou par le mandataire financier prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Conformément au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, le montant total des dépenses de campagne est plafonné à 14 796 000 euros pour chacun des candidats présents au premier tour. Ce plafond est porté à 19 764 000 euros pour chacun des deux candidats présents au second tour<sup>1</sup>.

Le III de l'article 3 de la loi du n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée confie au Conseil constitutionnel la mission de contrôler l'application à l'élection du Président de la

---

<sup>1</sup> Ces montants ont fait l'objet d'une actualisation de 1,08 par le décret n°2001-130 du 12 février 2001 en application de l'article L. 52-11 du code électoral.

République de la législation relative au financement et au plafonnement des dépenses de campagne. C'est dans le cadre des pouvoirs qu'il détient à ce titre que le Conseil constitutionnel a établi un mémento destiné à guider les candidats et leurs mandataires financiers dans l'établissement du compte de campagne. Ils sont donc invités à prendre l'attache du Conseil constitutionnel pour se procurer ce document ou à consulter son site internet<sup>2</sup> (dossier relatif à l'élection du Président de la République).

L'article 13 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 prévoit par ailleurs que la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale transmet d'office au Conseil constitutionnel les irrégularités portées à sa connaissance susceptibles d'affecter les comptes de campagne des candidats.

Le compte de campagne doit être adressé au Conseil constitutionnel par chaque candidat présent au premier tour dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise.

Présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, il est accompagné des justificatifs des recettes du candidat ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées. Il est souhaitable que l'expert-comptable soit désigné suffisamment tôt pour assurer la bonne tenue du compte de campagne et de ses annexes.

Le compte de campagne de chaque candidat sera publié au *Journal officiel* par les soins du Conseil constitutionnel dans le mois suivant le délai de deux mois cité ci-dessus. Cette publication n'emporte pas approbation. Conformément aux dispositions du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, le Conseil constitutionnel est seul habilité à statuer sur la régularité des comptes de campagne. Il fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer ces comptes de campagne.

---

<sup>2</sup> [www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/présidentielles/2002/index.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/présidentielles/2002/index.htm)

## CHAPITRE X

### REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS

L'Etat rembourse directement certaines dépenses de propagande des candidats (affiches et déclarations) dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

En outre, le V de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée prévoit le remboursement par l'Etat à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

#### *1° Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne*

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

#### *2° Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne*

Un remboursement forfaitaire au plus égal à 739 800 euros est attribué à chaque candidat. Il est porté au plus à 7 398 000 euros si le candidat a obtenu au premier tour plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés et au plus à 9 882 000 euros pour un candidat présent aux deux tours de scrutin.

Toutefois, le candidat perd le droit à ce remboursement forfaitaire s'il n'a pas adressé au Conseil constitutionnel son compte de campagne dans les délais impartis (cf. chap. IX), s'il a dépassé le plafond imposé pour ses dépenses de campagne ou si son compte de campagne est rejeté pour un autre motif, sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite (ces deux conditions étant cumulatives).

En outre, le remboursement forfaitaire ne peut excéder, en tout état de cause, le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 94-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que son montant sera limité à la part des dépenses que le candidat aura à titre définitif personnellement acquittées ou dont il demeurera débiteur.

Les sommes en cause seront mandatées aux candidats par le ministère de l'intérieur après la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel approuvant les comptes, le cas échéant après réformation. Les candidats n'ont aucune demande particulière à adresser à cet effet.

Pour le versement de l'avance, il est recommandé aux candidats, dès la publication au *Journal officiel* de la liste des personnes habilitées à se présenter, de déposer :

- un relevé d'identité bancaire ou postal de leur mandataire financier (personne physique ou association de financement) au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1 bis, place des Saussaies, 75008 Paris) ;
- une procuration écrite autorisant le comptable public à procéder au versement de l'avance forfaitaire directement sur le compte du mandataire financier.

S'agissant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales de chaque candidat, celui-ci sera effectué dès la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil

constitutionnel approuvant, le cas échéant après réformation, son compte de campagne. Le candidat devra donc également communiquer au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1bis, place des Saussaies, 75008 Paris) son relevé d'identité bancaire ou postal.

## CHAPITRE XI

### **PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE**

Outre le remboursement forfaitaire examiné au chapitre précédent, l'Etat prend en charge, pour tous les candidats :

- le coût d'impression des affiches et déclarations définies au C du chapitre III ;
- les frais de transport, des lieux d'impression au siège des commissions locales de contrôle, du texte des déclarations de chaque candidat (art. 18 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001) ainsi que de l'affiche énonçant les déclarations (art. 17 du même décret) ;
- les frais de transport, du lieu d'impression au siège des entreprises chargées de l'apposition, de l'affiche annonçant la tenue des réunions électorales ;
- les frais d'apposition des affiches annonçant la tenue des réunions électorales des candidats <sup>(1) 3</sup>.

En vertu de l'article 21 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 et de l'article R. 39 du code électoral, le paiement des dépenses d'impression et d'affichage aux imprimeurs et aux afficheurs a lieu sur la base de tarifs fixés, dans chaque département et collectivité assimilée, par arrêté du représentant de l'Etat pris après avis d'une commission où siègent notamment des représentants de la profession.

Ces arrêtés sont pris le mardi 2 avril au plus tard. Les intéressés peuvent s'en faire communiquer la teneur par les services du représentant de l'Etat.

Ils s'appliquent aux travaux d'impression et d'affichage effectués dans le département ou collectivité assimilée même si le matériel électoral est destiné à d'autres départements ou collectivités assimilées.

La situation du marché ne permettant pas que les déclarations de tous les candidats soient imprimées sur du papier de même qualité pour l'ensemble du territoire de la République, les qualités de papier servant de base à la fixation des tarifs sont susceptibles de varier en fonction des possibilités d'approvisionnement locales.

N'est pas pris en charge par l'Etat le supplément de prix provenant soit de l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle prévue par l'arrêté susmentionné du représentant de l'Etat, soit de travaux de photogravure (clichés, simili ou trait), soit de travaux de repiquage.

Ce supplément doit être reporté dans le compte de campagne à la rubrique « propagande imprimée ».

#### **1° Modalités de prise en charge des frais d'impression et de mise en place du texte des déclarations et des affiches énonçant les déclarations**

Pour que les sommes dues aux prestataires chargés de l'impression et du transport soient réglées rapidement, les candidats ou leurs mandataires au plan national retourneront, renseignés et signés, deux imprimés (dont le fac-similé figure en annexe III), au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) dans les plus brefs délais possibles.

(1) Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les affiches de grand format énonçant les déclarations des candidats sont apposées par les soins des commissions locales de contrôle.

L'un de ces documents indiquera, pour le texte des déclarations du candidat, leur répartition par département ou collectivité assimilée, et le nom des prestataires chargés d'effectuer les travaux. L'autre document comportera les mêmes renseignements pour ce qui concerne les affiches énonçant les déclarations des candidats.

a) Frais d'impression

Les déclarations et les affiches sont imprimées à l'initiative des candidats au niveau national, interdépartemental, ou départemental.

Dans tous les cas, l'administration centrale du ministère de l'intérieur procédera directement aux remboursements aux candidats ou à leurs imprimeurs subrogés dans leurs droits.

Ces remboursements s'effectueront sur la base des tarifs fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité assimilée où les documents ont été imprimés (art. 21 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001).

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été fixées par la commission locale de contrôle de chaque département ou collectivité assimilée dans la limite du maximum réglementaire.

Les imprimeurs devront adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) une facture établie en trois exemplaires, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et faisant apparaître, outre la mention « Election du Président de la République de 2002 » :

- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique et son adresse ;
- le nom du candidat ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents (suivant le cas : texte des déclarations ou affiches énonçant les déclarations) ;
- la quantité totale des documents facturés ;
- le prix unitaire (hors taxes) ;
- le prix total (hors taxes) ;
- le montant et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Elle devra être accompagnée d'un état de répartition indiquant la quantité fournie pour chaque département ou collectivité assimilée et de cinq exemplaires du document imprimé.

Elle sera distincte pour chaque candidat, pour chaque tour de scrutin et pour chaque catégorie de documents (texte des déclarations, affiches énonçant les déclarations).

b) Frais de transport

Comme pour les frais d'impression, l'administration centrale du ministère de l'intérieur procédera au règlement des dépenses inhérentes au transport du texte des déclarations et de l'affiche énonçant les déclarations. Il s'agit des frais entraînés par le transport de ces documents entre l'imprimerie et le siège de la commission locale de contrôle.

Les imprimeurs devront donc adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de mise en place des déclarations ou des affiches énonçant les déclarations, complétées par les attestations dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures, établies en trois exemplaires et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal, feront apparaître, outre la mention « Election du Président de la République de 2002 » :

- la raison sociale du transporteur, sa forme juridique et son adresse ;
- le nom du candidat ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents transportés (suivant le cas : texte des déclarations, affiche énonçant les déclarations ) ;
- les départements ou collectivités assimilées destinataires ;
- les quantités de documents pour chaque département ou collectivité assimilée ;
- la quantité totale des documents ;
- les éléments de détermination du prix du transport, notamment, pour chaque département ou collectivité assimilée, l'indication du tonnage livré et de la distance tarifaire.
- le montant et le cas échéant le régime des taxes applicables.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par la SNCF, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures seront distinctes pour chaque candidat, pour chaque tour de scrutin et pour chacune des catégories de documents (textes des déclarations, affiches énonçant les déclarations).

Il ne sera possible de régler les factures d'impression et de mise en place qu'après les avoir contrôlées au vu des attestations établies par les présidents des commissions locales de contrôle.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le remboursement devrait s'effectuer au bénéfice de plusieurs prestataires, le droit à remboursement devra être clairement établi par le demandeur, le cas échéant sous forme d'une renonciation à remboursement des autres prestataires.

L'attention des prestataires doit être appelée sur le fait que les remboursements sont effectués, aux termes de l'article R. 39 du code électoral, en fonction des frais réellement exposés et sur présentation de pièces justificatives. En particulier, les quantités remboursées doivent coïncider sur les différents documents fournis par les prestataires concernés et, bien entendu, s'avérer conformes aux quantités qu'attestent avoir reçues par ailleurs les commissions locales de contrôle (cf. chapitre III). Toute discordance dans les informations fournies à l'administration, du fait des vérifications qu'elle impose, ne peut qu'entraîner un délai supplémentaire dans les remboursements.

## **2° Modalités de prise en charge des frais d'impression, de transport et de pose des affiches annonçant la tenue des réunions électorales**

Dans l'hypothèse où les affiches annonçant la tenue de réunions ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires (art. R. 26, 2°), aucun frais d'impression, de mise en place ou d'affichage n'est remboursé.

### **a) Impression et transport**

Quel que soit le lieu où ces affiches sont imprimées, les dépenses correspondant à leur impression et à leur transport sont remboursées par l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Ces factures doivent faire état des affiches effectivement apposées dans le département ou la collectivité assimilée. Les imprimeurs devront adresser leurs factures en même temps que celles des transporteurs. Ces factures devront comprendre les mêmes éléments que ceux prévus par les mémoires fournis pour le texte des déclarations et les affiches énonçant les déclarations.

### **b) Pose**

Les factures relatives à la pose de ces affiches sont payées aux afficheurs par les services du représentant de l'Etat même si une même entreprise a procédé à l'affichage pour

un candidat dans plusieurs départements ou collectivités assimilées. Dans cette hypothèse, le représentant de l'Etat ne règle que la facture correspondant à l'affichage effectué dans sa circonscription.

Les quantités admises à remboursement correspondent au nombre réel d'emplacements d'affichage de chaque département ou collectivité assimilée. Il peut être légèrement inférieur au nombre d'affiches admises à remboursement pour les frais d'impression, tel qu'il figure en annexe II.

La commande d'impression et de mise en place des bulletins de vote, ainsi que l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats incombent à l'administration. Elles ne sauraient en conséquence faire l'objet de remboursement.

## ANNEXE I

### CALENDRIER

#### A. - Premier tour

Mardi 2 avril à minuit	Délai limite pour la réception, par le Conseil constitutionnel, des présentations des candidats.
Jeudi 4 avril à minuit	Date et heure limites du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale et de l'engagement de déposer une nouvelle déclaration dans les conditions prévues au I-4 de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée.
Vendredi 5 avril	Date limite de publication au Journal officiel de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel. Ouverture de la campagne électorale. Fixation par arrêté du représentant de l'Etat des dates limites de dépôt dans ses services des affiches et déclarations des candidats (normalement le mardi 9 avril pour les affiches, et le jeudi 11 avril pour les déclarations). Notification par les candidats du nom de leur mandataire à la Commission nationale de contrôle.
Samedi 6 avril	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication par le Journal officiel de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel a été effectuée le vendredi 5 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication).
Dimanche 7 avril - avant 12 heures	Dépôt à la Commission nationale de contrôle de la liste des candidats (si la publication par le <i>Journal Officiel</i> de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel a été effectuée le 5 avril).
- à 20 heures	Date et heure limites de dépôt à la Commission nationale de contrôle de l'affiche et du texte des déclarations de chaque candidat (ce dépôt doit être effectué le plus tôt possible).
Mardi 9 avril - avant 18 heures	Dépôt à la préfecture des affiches réalisées conformément aux modèles types (1). <sup>4</sup>
Jeudi 11 avril avant 18 heures	Dépôt à la préfecture des déclarations imprimées conformément aux modèles types (1).
Vendredi 19 avril - à 18 heures au plus tard	Notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.
Vendredi 19 avril - à minuit	Clôture de la campagne électorale.

(1)<sup>4</sup> Date et heure indicatives : il conviendra de s'assurer des dates et heures limites fixées par arrêté au plan local, aussi bien dans les départements métropolitains que dans les collectivités assimilées.

## **Dimanche 21 avril : 1er TOUR DE SCRUTIN**

Lundi 22 avril - à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions départementales de recensement des votes.
Mardi 23 avril - à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée	Délai limite des recours du représentant de l'Etat et des candidats contre les opérations électorales.

Proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin, si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte au 1er tour par un des candidats.

### **B. - Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, le calendrier des opérations serait le suivant :**

Mercredi 24 avril - à 20 heures	Date et heure limites de proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats du premier tour.
Jeudi 25 avril - à minuit	Délai limite des retraits éventuels.
Vendredi 26 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats du 2e tour. Ouverture de la campagne électorale.
Samedi 27 avril - avant 20 heures	Délai limite pour le dépôt auprès de la Commission nationale de contrôle de l'affiche type et du texte de la déclaration à envoyer aux électeurs.
Lundi 29 avril - à 12 heures	Délai limite pour le dépôt auprès du représentant de l'Etat des affiches et déclarations des candidats (1) <sup>5</sup>
Vendredi 3 mai - à 18 heures au plus tard	Notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.
Vendredi 3 mai - à minuit	Clôture de la campagne électorale.

## **Dimanche 5 mai : 2e TOUR DE SCRUTIN**

Lundi 6 mai - à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions départementales de recensement des votes.
Mardi 7 mai - à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée	Délai limite pour les recours contre les opérations du 2 <sup>e</sup> tour.
Mercredi 15 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du 2e tour par le Conseil constitutionnel.
Jeudi 16 mai	Date limite pour la publication des résultats au <i>Journal officiel</i> .
Vendredi 21 juin	Date limite de dépôt au Conseil constitutionnel des comptes de campagne des candidats si l'élection est acquise au premier tour.

(1)5 Date et heure indicatives : il conviendra de s'assurer des dates et heures limites fixées par arrêté au plan local, aussi bien dans les départements métropolitains que dans les collectivités assimilées.

Vendredi 5 juillet Date limite de dépôt au Conseil constitutionnel des comptes de campagne des candidats si l'élection est acquise au second tour.

**Nota.** - S'agissant, pour le 1er tour, et le cas échéant, le 2e tour de scrutin de l'attribution du temps de parole à la radio et à la télévision, il y aura lieu de se référer aux règles qui seront adoptées en temps utile par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## ANNEXE II

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
01-AIN	360 000	2000	1000
02-AISNE	390 000	3200	1 600
03-ALLIER	272 000	1700	850
04-ALPES HTE PROVENCE	115 000	1100	550
05-HTES ALPES	99 000	900	450
06-ALPES MARITIMES	732 000	2400	1 200
07-ARDECHE	230 000	1400	700
08-ARDENNES	205 000	2000	1000
09-ARIEGE	116 000	1400	680
10-AUBE	205 000	1700	850
11-AUDE	250 000	1600	800
12-AVEYRON	230 000	1300	650
13-BOUCHES DU RHONE	1 220 000	2800	1 400
14-CALVADOS	492 000	3600	1 800
15-CANTAL	135 000	1050	540
16-CHARENTE	270 000	2400	1 200
17-CHARENTE MARITIME	440 000	4000	2 000
18-CHER	245 000	1300	650
19-CORREZE	195 000	1000	490
2A-CORSE-DU-SUD	92 000	1200	580
2B-HAUTE CORSE	115 000	700	350
21-COTE D'OR	350 000	2100	1 000
22-COTES D'ARMOR	455 000	1800	890
23-CREUSE	110 000	700	350
24-DORDOGNE	335 000	2300	1 180
25-DOUBS	350 000	2500	1 250
26-DROME	325 000	1700	850
27-EURE	410 000	2700	1 340
28-EURE ET LOIR	292 000	2600	1 300
29-FINISTERE	670 000	1500	720
30-GARD	490 000	1700	850
31-HTE GARONNE	730 000	2500	1 250
32-GERS	150 000	1600	770
33-GIRONDE	920 000	3700	1 900
34-HERAULT	668 000	1700	820

35-ILLE ET VILAINE	680 000	1700	820
36-INDRE	190 000	1500	730
37-INDRE ET LOIRE	400 000	1550	750
38-ISERE	750 000	3400	1 700
39-JURA	190 000	1800	910
40-LANDES	275 000	1150	560
41-LOIR ET CHER	250 000	1400	700
42-LOIRE	512 000	1600	790
43-HTE LOIRE	175 000	900	440
44-LOIRE ATLANTIQUE	900 000	2000	990
45-LOIRET	430 000	2250	1 150
46-LOT	135 000	1200	600
47-LOT ET GARONNE	240 000	1250	620
48-LOZERE	63 000	850	430
49-MAINE ET LOIRE	535 000	2000	990
50-MANCHE	380 000	2700	1 340
51-MARNE	402 000	2200	1 070
52-HTE MARNE	155 000	1900	940
53-MAYENNE	225 000	1000	470
54-MEURTHE & MOSELLE	500 000	3000	1 490
55-MEUSE	150 000	1600	760
56-MORBIHAN	520 000	1400	680
57-MOSELLE	755 000	3700	1 840
58-NIEVRE	185 000	1500	720
59-NORD	1 820 000	7500	3 800
60-OISE	535 000	4800	2 400
61-ORNE	235 000	1600	790
62-PAS DE CALAIS	1 120 000	6700	3 350
63-PUY DE DOME	450 000	2000	1000
64-PYRENEES ATLANTIQUES	480 000	2000	990
65-HTES PYRENEES	182 000	1600	780
66-PYRENEES ORIENTALES	310 000	1150	570
67-BAS RHIN	710 000	2300	1 130
68-HAUT RHIN	505 000	1650	820
69-RHONE	1 000 000	2200	1 100
70-HTE SAONE	185 000	2300	1 150
71-SAONE ET LOIRE	435 000	2300	1 160
72-SARTHE	407 000	1450	720
73-SAVOIE	280 000	1600	790
74-HTE SAVOIE	450 000	1500	750

75-PARIS	1 150 000	1450	710
76-SEINE MARITIME	885 000	4600	2 300
77-SEINE ET MARNE	765 000	4100	2 050
78-YVELINES	863 000	2900	1 500
79-DEUX SEVRES	274 000	2250	1 130
80-SOMME	423 000	5500	2 750
81-TARN	275 000	1300	630
82-TARN ET GARONNE	163 000	650	310
83-VAR	670 000	3200	1 550
84-VAUCLUSE	359 000	1400	690
85-VENDEE	475 000	1500	750
86-VIENNE	305 000	2000	1000
87-HTE VIENNE	275 000	1150	550
88-VOSGES	303 000	2200	1 050
89-YONNE	250 000	2200	1 100
90-TERRITOIRE DE BELFORT	99 000	700	330
91-ESSONNE	725 000	3300	1 650
92-HTS DE SEINE	845 000	2000	960
93-SEINE ST DENIS	670 000	2000	920
94-VAL DE MARNE	753 000	2000	980
95-VAL D'OISE	650 000	2500	1 200
<b>TOTAL métropole</b> .....	<b>41 941 000</b>	<b>202 950</b>	<b>100 710</b>

*Départements  
d'outre-mer*

GUADELOUPE	300 000	1 200	630
GUYANE	52 000	360	200
MARTINIQUE	282 000	1 500	750
REUNION	450 000	1 100	550

*Collectivités  
territoriales à statut  
particulier*

MAYOTTE	52 000	300	160
ST PIERRE ET MIQUELON	5 000	50	25

*Territoires d'outre-  
mer*

NOUVELLE-CALEDONIE	133 000	700	350
POLYNESIE-FRANCAISE	160 000	1 200	600
WALLIS ET FUTUNA	10 000	35	20
<b>TOTAL DOM-TOM</b>	<b>1 444 000</b>	<b>6 445</b>	<b>3 285</b>

.....			
-------	--	--	--

<b>TOTAL GENERAL</b> .....	<b>43 385 000</b>	<b>209 395</b>	<b>103 995</b>
-------------------------------	-------------------	----------------	----------------

*Propagande en  
allemand pour  
l'Alsace-Moselle*

MOSELLE	300 000	0	0
BAS-RHIN	710 000	2 300	1 130
HAUT-RHIN	505 000	1 650	820
<b>TOTAL .....</b>	<b>1 515 000</b>	<b>3 950</b>	<b>1 950</b>

*Propagande en  
tahitien pour la  
Polynésie française*

POLYNESIE- FRANCAISE	160 000	1 200	600
-------------------------	---------	-------	-----

Centres de vote à l'étranger	400 000	300	0
---------------------------------	---------	-----	---

# ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2002

## ANNEXE III

### IMPRESSION DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE ( tour de scrutin)

Candidat : .....

Nature des documents de propagande : .....

NOTA :

- Etat à remplir par le candidat pour désigner ses fournisseurs

Département ou TERRITOIRE DESTINATAIRE des documents  <b>1</b>	NOMBRE TOTAL de documents pour le département ou territoire  <b>2</b>	DESIGNATION DES IMPRIMEURS  (indiquer, pour chacun, la raison sociale et l'adresse ; à noter que, pour le même département ou territoire il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas il convient de faire figurer les renseignements dans des documents annexés reprenant cette présentation)  <b>3</b>	NOMBRE de documents imprimés par chaque entreprise  <b>4</b>	METTRE UNE CROIX au regard du nom de l'imprimeur ayant travaillé pour un seul département ou territoire  <b>5</b>	COLONNE RESERVÉE A L'ADMINISTRATION  <b>6</b>
01 AIN .....	.....	.....	.....	.....	.....
02 AISNE .....	.....	.....	.....	.....	.....
03 ALLIER .....	.....	.....	.....	.....	.....
04 ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE .....	.....	.....	.....	.....	.....
05 ALPES (HAUTES) .....	.....	.....	.....	.....	.....
06 ALPES-MARITIMES .....	.....	.....	.....	.....	.....
07 ARDECHE .....	.....	.....	.....	.....	.....
08 ARDENNES .....	.....	.....	.....	.....	.....
09 ARIEGE .....	.....	.....	.....	.....	.....



ANNEXE V

FORMULAIRE ETABLI PAR LA COMMISSION  
POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE

**Déclaration de patrimoine**

Nom

.....  
.....

Prénom

.....  
.....

*Renseignements personnels*

Régime matrimonial : .....

Profession du conjoint (facultatif) : .....

Mandats locaux : .....

Montant et origine des revenus (cette mention est facultative : les personnalités  
soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine ne sont pas tenues de déclarer  
l'origine et le montant de leurs revenus) : .....

*Indications générales*

1. Justificatifs : la déclaration peut être utilement complétée par des justificatifs tels  
que :déclaration d'I.S.F. ; actes notariés ; attestations bancaires.

2. L'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger et  
ceux n'entrant pas dans l'assiette de l'I.S.F.

3. Pour les déclarations de fin de mandat ou de cessation d'une fonction au  
Gouvernement, les opérations ayant affecté la composition du patrimoine doivent  
être déclarées (achats, ventes, emprunts contractés) et les variations de la valeur du  
patrimoine justifiées.

4. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

*1. - Immeubles bâtis et non bâtis*

LIEU DE SITUATION nature du bien (*) superficie	ORIGINE de propriété	REGIME JURIDIQUE du bien (**)	DATE D'ACQUISITION	PRIX D'ACQUISITION et montant des travaux	VALEUR ACTUELLE

(\*) Appartement. - Immeuble. - Maison individuelle. - Local commercial. - Terrain. - Garage.  
(\*\*) Bien propre. - Bien commun. - Biens indivis. - Propriété directe. - S.C.I.

*II. - Valeurs mobilières*

**1° Valeurs non cotées en bourse**

DENOMINATION et objet de l'entreprise	PRIX D'ACQUISITION	VALEUR ACTUELLE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION dans le capital social

**2° Valeurs cotées en bourse**

Valeur de portefeuille à la date de la déclaration

**3° Placements divers (\*)**

NATURE DU PLACEMENT	VALEUR A LA DATE DE LA DECLARATION

(\*) Sicav, Fonds communs de placements, SCPI, etc.

*III. - Assurances vie*

NATURE DU CONTRAT	VALEUR DE RACHAT

*IV. - Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces  
Comptes courants de société*

NATURE	VALEUR

V. - Meubles meublants

Valeurs d'acquisition, valeur d'assurance ou évaluation personnelle à la date de la déclaration

BIEN	VALEUR

VI. - Collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses, or

NATURE	VALEUR A LA DATE DE LA DECLARATION

VII. - Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc.

NATURE	MARQUE	ANNEE D'ACHAT	VALEUR D'ACQUISITION

VIII. - Fonds de commerce ou clientèles, charges et offices

NATURE	ACTIF	PASSIF

IX. - Biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger

NATURE	VALEUR A LA DATE DE DÉCLARATION

X. - Autres biens

NATURE	VALEUR A LA DATE DE LA DÉCLARATION

XI. - Passif

ORGANISME prêteur ou nom et adresse du créancier	NATURE, DATE et objet de la dette	MONTANT TOTAL de l'emprunt	SOMME restant à rembourser	MONTANT DES MENSUALITÉS

XII. - Observations

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_